



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Gap, le 19 AVR. 2018

Arrêté préfectoral n°05-2018-04-19-001

**Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis située
au lieu-dit « La Montagne du Lasseron » à CERVIERES**

SAS Routière du Midi

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2268 du 18 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-208-0003 du 26 juillet 2012 ;
- VU la demande de changement d'exploitant datée du 20 avril 2015 ;
- VU la demande en date du 30 juin 2016 par laquelle la SAS Routière du Midi, sollicite l'autorisation de continuer à exploiter la carrière d'éboulis, sur le territoire de la commune de Cervières pour une durée de 30 ans.
- VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 23 août 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCPP-C-41 en date du 21 septembre 2017 soumettant la demande à l'enquête publique ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** la réponse de la Direction des Affaires Culturelles et du service Régional de l'Archéologie en date du 15 septembre 2017
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cervières, Montgenèvre et Val-des-Prés ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2017 au 17 novembre 2017;
- VU** les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2018-02-22-002 du 22 février 2018 portant sursis à statuer sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter ;
- VU** le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 22 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable motivé et général ;

CONSIDÉRANT qu'une commune a rendu un avis favorable sans observation et deux communes n'ont pas rendu d'avis ;

CONSIDÉRANT que les observations et ou réserves émises par les services de l'État sont prises en compte dans le projet d'arrêté tel qu'il est présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La société Routière du Midi dont le siège social est situé Route de Marseille CS 56003 05001 Gap , est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Cervières 05100 au lieu dit « Montagne du Lasseron » d'une carrière d'éboulis calcaire, à ciel ouvert.

1.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité de l'activité	Rubrique ICPE	Régime	Rayon d'affichage (en km)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Exploitation de carrière de roche massive	Périmètre autorisé: 2 ha 63 a 60 ca Périmètre d'extraction : 1 ha 12 a 20 ca durée d'exploitation: 30 ans Production moyenne : 20 000 t/an (10 000 m³) Production maximale : 30 000 t/an (15 000 m³)	2510-1	Autorisation	3	b

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante:

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieu dit	Section cadastrale	n°de parcelle	propriétaire	Superficie totale parcellaire	Superficie du PA	Superficie du PE
Cervières	Montagne de Lasseron	I	237	Commune de Cervières	9ha 73a 40ca	1ha 59a 10ca	44a 20ca
		I	238		85ha 19a 25ca	1ha 04a 50ca	68a
		Total Superficie			94ha 93a 65ca	2ha 63a60ca	1ha 12a 20ca

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ **300 000 m³ soit 600 000 tonnes (densité 2)**.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel est de 10 000 m³ pour une **extraction moyenne de 20 000 tonnes/an et une extraction maximale de 30 000 tonnes/an (15 000 m³)**.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

3.1 Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 2,

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- Une cabine sanitaire (pendant les campagnes d'extraction)
- Une station de transit des matériaux bruts de faible capacité avec une emprise maximale de 3 300 m².

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 Dispositions préliminaires

4.1 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

4.2 Information des tiers

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.3 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs côtes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage sera transmis au service de l'inspection.

4.4 Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à la carrière des Clapes du Lasseron s'effectuera depuis la RD902, via la piste longeant la Cerveyrette en rive gauche. Cette piste permet d'accéder directement à la carrière.

L'entrée du site de la carrière est aménagé d'un panneau d'information à destination des tiers précisant la nature des activités.

Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. La société Routière du Midi veillera à la mise en place de la signalisation routière aux abords de l'entrée de la carrière.

4.5 Mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 23 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4 et de la mise en place d'un merlon végétalisé équipé de panneaux d'information et de danger en lieu et place de l'alignement rocheux matérialisant la limite Nord du périmètre d'exploitation, coté Cerveyrette. Ce merlon végétalisé, en accord avec la mairie de Cervières, propriétaire des terrains sera maintenu au terme de l'exploitation.

4.6 Patrimoine Archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 5 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription.

Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

Article 6 Dispositions particulières d'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les campagnes d'extraction auront lieu du mois d'avril à juin et de septembre à novembre. Il n'y a pas d'activité au mois de juillet et août.

L'exploitant informera un mois avant chaque début de campagne le service de l'inspection des installations classées de l'ouverture du site.

6.1 Défrichement

Il n'y a pas de défrichement.

6.2 Décapage des terrains

Il n'y a pas de décapage des terrains.

6.3 Travaux préparatoires préalables au démarrage de chaque campagne

A l'ouverture du site, les travaux préparatoires suivants seront mis en place :

- Repositionnement des panneaux d'information ayant pu bouger au cours de la période hivernale le site pouvant être recouvert d'un manteau neigeux plurimétrique ;
- Suppression des blocs fermant l'accès au site ;
- Mise en place des mesures environnementales (mesure d'évitement physique EI p282) ;
- Mise en place des pistes de circulation internes et nettoyage du carreau de la carrière (suppression des matériaux issus du pierrier ayant pu rouler sur le carreau).

6.4 Épaisseur d'extraction

L'exploitation se fait :

- à ciel ouvert,
- à sec,
- à flanc de versant,

Les limites du périmètre d'exploitation :

- coté amont : 1825 m NGF ,
- coté aval : 1770 m NGF,
- la reprise des matériaux s'effectue par engins mécaniques.

6.5 Abattage à l'explosif

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'utilisation d'explosif (EDD p 20).

6.6 Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'extraction des matériaux se limite aux matériaux glissés entre les campagnes d'extraction depuis les cônes éboulés actifs se déposant à l'intérieur de la carrière.

Chaque année, les matériaux extraits sont ceux qui ont transité gravitairement depuis les « casses » actives situées en amont jusqu'au sein du périmètre d'exploitation.

6.7 L'évacuation des matériaux

Les matériaux extraits seront soit chargés directement sur des semi-remorques pour être acheminés vers le site de Prelles, soit temporairement stockés au niveau de la plate-forme prévue à cet effet.

6.8 La fermeture du site au terme de chaque campagne d'extraction

Au terme de chaque campagne de travaux, il sera réalisé une mise en sécurité du site, comprenant :

- 1) le nettoyage du site ;
- 2) l'effacement des mesures environnementales ;
- 3) la fermeture de l'accès à la carrière avec la mise en place de blocs d'enrochement interdisant l'accès au site ;
- 4) la vérification des panneaux disposés sur tout le pourtour du site interdisant l'accès au site.

L'exploitant informera à chaque fin de campagne le service de l'inspection des installations classées de la fermeture du site.

6.9 Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des canalisations enterrées et des lignes électriques.

6.10 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis chaque début d'année civile avant le 1^{er} avril à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- le périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- le pourcentage de pente des pistes,
- les bornes de nivellement.

6.11 Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitation ne génère pas de déchets inertes sur la carrière.

6.12 Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport annuel auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- Les plan prescrits à l'article 6.10 ;
- Les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- Le relevé annuel du nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse ou du nombre de mètres cubes d'eau utilisés ;
- Les accidents ou incidents survenus durant l'année ;
- Bilan des mesures environnementales mises en place au cours de l'année .

6.13 Transport des matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par la RD 902 puis par la RN 94.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- Date ;
- Numéro d'immatriculation de chaque véhicule ;
- Charge du véhicule.

L'exploitant établit des consignes relatives aux chargements/déchargements, transports et circulations à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la carrière. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

6.14 Remise en état

La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation (EI p299 à 300). Elle sera achevée à l'expiration de la présente autorisation.

Le réaménagement sera réalisé principalement la dernière année d'exploitation au terme de la dernière campagne d'extraction.

Après la dernière campagne d'extraction, les opérations suivantes seront réalisées :

- nettoyage du site,
- suppression des panneaux d'information et de tout autre élément d'origine anthropique,
- maintien du merlon végétalisé réalisé à l'obtention de l'autorisation de renouvellement.

Cet aménagement léger permettra de sécuriser les usagers de la piste d'accès.

6.15 Remblayage de la carrière

Il n'y a pas de remblayage prévu.

Article 7 Protection du milieu naturel

Les principales dispositions sont :

- Repérage des pieds de Biscutelle avant la réouverture du site (à chaque campagne) ;
- Opérations de sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques (consignes d'exploitation);
- **suivi écologique : Mise en place d'un suivi écologique de l'espèce (Biscutelle) sur la durée de l'exploitation ;**
- les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place. (EI p 279 à 286)

● Les mesures d'évitement : (EI p 282)

A chaque campagne d'extraction, les mesures suivantes sont prévues :

- Avant l'ouverture du site, repérage des pieds de Biscutelle présents sur le carreau de la carrière ;
- Mesure E1 : Mise en place de barrières physiques (fer à béton et rubalises, filets à mouton, blocs) afin de délimiter les secteurs où le roulage des engins de chantier est interdit ;
- Suppression à la fin de la campagne d'extraction des barrières physiques.

● Les mesures de réduction : (EI p 283)

- Pas de mise en œuvre d'éclairage fixe ;
- Pas d'intervention de nuit ;
- Zone de circulation des engins réduite au strict minimum ;
- Lutte contre la formation et la dispersion de poussière ;
- Gestion des eaux pluviales et luttés contre les pollutions accidentelles ;
- Pas d'import de terres extérieures.

● Les mesures compensatoires :

Aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire.

- Les mesures d'accompagnement : (EI p 284 à 286))
- Mesure A1 : Sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques ;
- Mesure A2 : Mise en place d'un suivi écologique de l'espèce (Biscutelle) sur la durée de l'exploitation (EI p 285) ;
- Mesure A3 : A l'issue de l'exploitation des 30 ans, à la fin de la dernière campagne, une décompaction des sols au niveau des zones de roulement et des marges sera réalisée.

Article 8 Commission Locale de Concertation et de suivi (CLCS)

Une commission de concertation et de suivi sera mise en place par l'exploitant qui en assure la gestion.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- de l'exploitant ;
- du Maire de la commune ou de son représentant ;
- des associations de protection de l'environnement ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- de la Direction Départementale des Territoires.

Cette commission se réunira une première fois la première année d'exploitation, puis tous les trois ans ou sur demande motivée de l'un des participants ou à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Son rôle sera d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

CHAPITRE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et atténuer l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un arrosage adapté permet l'humidification des matériaux dans les bennes des camions avant leur sortie du site.

L'approvisionnement en carburant des engins sur chenille (pelle), le ravitaillement sera assuré par un camion citerne double paroi équipé d'une alarme en cas de fuite et d'un bac d'égoutture. La pelle doit être équipé d'un kit anti-pollution. Les autres véhicules ne sont pas ravitaillés sur le site de la carrière.

Hormis les réparations d'urgence, aucun entretien de véhicule n'est prévu sur le site.

Article 10 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état)

sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux bruts ou en cours d'élaboration,

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article 11 Pollution des eaux

11.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et du carreau de la carrière est prélevé dans le Cerveyrette. Le débit maximal journalier prélevé est de 30 m³/jour, pour un débit de prélèvement maximal de 15 m³/h.

L'alimentation en eau des employés est assuré quotidiennement par des bouteilles d'eau minérale.

Les prélèvements d'eau doivent être relevés tous les mois et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées (rapport annuel article 6.12) et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

11.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations :

Aucune installation de traitement de matériaux n'est autorisée sur le site. Aucune eau de procédés n'est autorisée sur le site hormis l'eau utilisée pour l'abattage des poussières.

B- Eaux pluviales – Eaux de ruissellement :

Aucun rejet d'eaux pluviales

C - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

Aucun rejet d'eau à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière n'est autorisé.

11.3 Plan des réseaux

Sans Objet.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Les engins de chantier sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation ;
- Le ravitaillement des engins de chantier s'effectuent par un camion citerne double paroi équipé d'un bac d'égoutture et d'une alarme anti-fuite ;
- Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution ;
- Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site de la carrière ;
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Sans objet.

Article 12 Pollution de l'air

12.1 Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Installations de traitement des matériaux

Il n'y a pas d'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière (ni fixe, ni mobile).

12.3 Voies de circulation

La vitesse des engins est limitée à 25 km/h sur les pistes internes.
La vitesse de circulation des semi-remorques sur la piste d'accès à la carrière est limitée à 30 km/h..
Les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire, notamment lors d'épisodes venteux.
L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.
L'arrosage est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles.
Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

12.4 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits dans l'enceinte de la carrière.
Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

12.5 Plan de surveillance des émissions de poussières

Sans objet. La production annuelle est inférieure à 150 000 tonnes/an.

12.6 Campagnes de mesure et de suivi de retombées de poussières

Sans Objet.

12.7 Station météorologique

Sans Objet.

Article 13 Protection incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessibles, et vérifiées au moins une fois par an.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les véhicules et engins de chantier utilisés sur le site sont chacun équipés d'au moins un extincteur adapté.

Sur les bennes des camions poids-lourds, il est mis en place un extincteur à poudre ABC de 20kg.

Un plan d'accès aux installations est transmis au service d'incendie et de secours ;

Les moyens d'alarmes externes sont constitués par le téléphone mis à disposition du chauffeur de la pelle.

A chaque début de journée, l'exploitant s'assurera de la bonne couverture du réseau téléphonique.

Une trousse de première urgence est directement accessible aux personnels de la carrière (trousse située dans la cabine de l'engin de chantier, la pelle).

Article 14 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- les mesures , les moyens mis en place en cas de crue majeure du torrent de la Cerveyette et de montée rapide des eaux.

Article 15 Suivi des déchets

15.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

15.2 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

Article 16 Protection contre la foudre

En l'absence d'équipements fixe sur la carrière, pas de disposition particulière (EDD p 42).

Article 17 Installations électriques, mise à la terre

Il n'y a pas d'installation électrique sur le périmètre de la carrière.

Article 18 Nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

18.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

18.2 Niveaux sonores

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

18.2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

18.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes.

18.4 Contrôles acoustiques

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores et émergences sont réalisés dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis tous les trois ans ou à la demande du service de l'inspection des installations classées.

Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h00 à 19h00 (vol 1 p42).

Article 19 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

19.1 Tirs de mines

Il n'y a pas de tir de mine sur la carrière.

19.2 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

Sans objet

19.3 Autres vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 20 Modification

20.1 Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

20.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son

approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

20.3 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

20.4 Cessation d'activité - Renouvellement - Extension

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- ✓ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants.

La remise en état du site doit être achevée à l'échéance de l'autorisation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillés à l'article 6.14 et l'usage à prendre en compte est le suivant :

- Réaménagement de type « non interventionniste ».

20.5 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Article 21 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Code du Travail et le R.G.I.E.

Article 22 Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 Garanties Financières

23.1 Objets Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

23.2 Montant des Garanties Financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennale.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	Montant GF € TTC
1 – 2018 - 2023	39 278
2 – 2023 - 2028	39 278
3 – 2028 - 2033	39 278
4 – 2033 - 2038	39 278
5 – 2038 - 2043	39 278
6 – 2043 - 2048	39 278

23.3 Etablissement des Garanties Financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant

adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

23.4 Renouvellement des Garanties Financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

23.5 Actualisation des Garanties Financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

23.6 Révision du montant des Garanties Financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

23.7 Absence de Garanties Financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

23.8 Appel des Garanties Financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière,

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

23.9 Levée de l'obligation de Garanties Financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 24 Réglementation

24.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets obligation de renseigner GEREPP pour l'enquête

24.2 Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 25 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois . Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 26 Publication

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Cervières et pourra y être consultée.

Une copie du dit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Cervières, Montgenèvre et Val des Prés.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cervières pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cervières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Alpes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Routière du Midi.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Routière du Midi dans deux journaux diffusés dans tout le département.

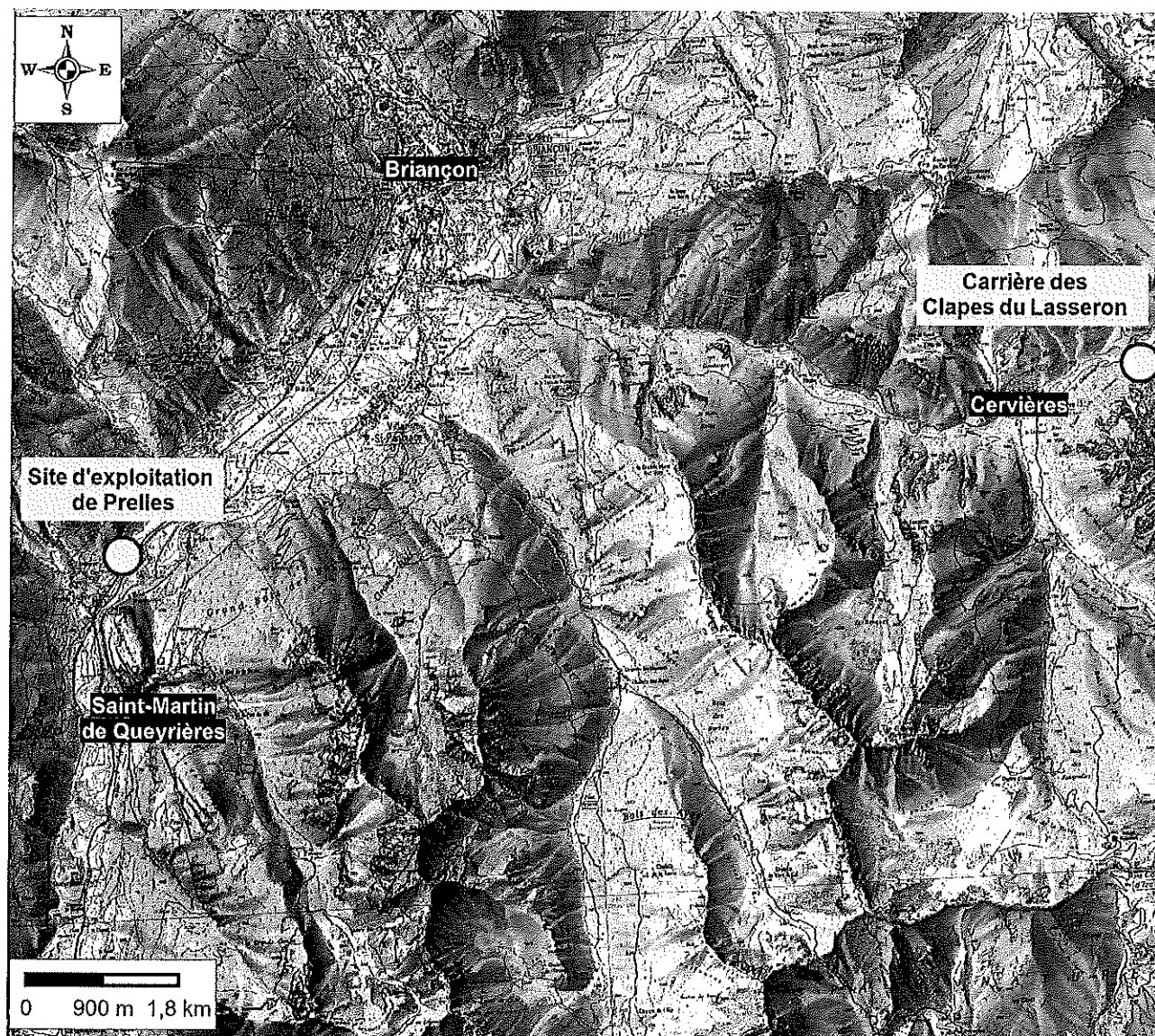
Article 27 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, le Maire de Cervières, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDE

Annexe 1 :

Situation géographique : Carrière des Clapes du Lasseron et site d'exploitation de Prelles



- LEGENDE**
- Projet d'exploitation**
- Périmètre de demande d'autorisation
 - Périmètre d'exploitation (PE)
 - Plate-forme de stockage des produits minéraux
 - Merlon marquant la limite du périmètre de demande d'autorisation
- Critère S1**
- Emprise des pistes d'exploitation (645 m²)
- Critère S2**
- Surface en exploitation (9 455 m²)
 - Surface non exploitée (16 905 m²)
- Critère S3**
- Linéaire du front de pierrier exploité (130 m)

